

EDITORIAL

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

3

DOCTRINE

DEMISSION CONDITIONNELLE ET CONTRIBUTION AUX PERTES DE L'ASSOCIE SORTANT

SOUS CA RENNES, CH. 1, 6 DECEMBRE 2011, N°475, 10/00857, SOCIETE CAP SEINE C/SCA ALLIANCE OUEST CEREALES

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

4

ACTUALITES

Le conseil d'administration doit mettre en demeure l'adhérent de présenter ses explications avant l'application des peines statutaires

*Cour d'appel de Montpellier, Chambre 1, section B, Arrêt du 30 novembre 2011 N°09/05831
SCA Plaine du Roussillon c/EARL Alsina*

12

Rupture unilatérale abusive d'un contrat de production – Soutien abusif d'une société coopérative à l'égard d'un adhérent

*Cour d'appel de Toulouse, Chambre 2, section 2, Arrêt du 13 décembre 2011, N°11/543, 10/00792
Marc L. c/ SCA Alinea*

14

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

- **Société coopérative agricole – Liquidation judiciaire – Paiement fournisseur**
Cour de cassation, arrêt du 29 novembre 2011, Pourvoi N°10-31085, 16
- **Décret n°2011-1886 du 14 décembre 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur du plant de pommes de terre**
Publié au JO n°292 du 14 décembre 2011 Texte n°40 Page 21349 16

2 – SOCIAL

- **Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012**
Publié au JO n°296 du 22 décembre 2011 Texte n°1 Page 21682 18

3 – FISCAL

- **Notion de bâtiment à usage agricole entrant dans le champ de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1382-6 b. CGI)**
Conseil d'Etat, 8° et 3° ss. Réunies, Arrêt du 21 novembre 2011, N°338224 19
- **Modification des taux de TVA**
*Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011
Publié au JO n°301 du 29 décembre 2011 Texte n°2 Page 22510* 19

SOMMAIRE

- **Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011**
Publié au JO n°301 du 29 décembre 2011 Texte n°2 Page 22510 **20**
- **Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012**
Publié au JO n°301 du 29 décembre 2011 Texte n°1 Page 22441 **20**

Editorial

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

**DEMISSION CONDITIONNELLE ET CONTRIBUTION AUX PERTES DE L'ASSOCIE
SORTANT
SOUS
CA RENNES, CH. 1, 6 DECEMBRE 2011, N° 475, 10/00857, SOCIETE CAP
SEINE C/ SCA ALLIANCE OUEST CEREALES**

Introduction

1. Faits. - Au cours de l'année 1998, la société Cap Seine adhère à l'union des coopératives Union Alliance Ouest Céréales (AOC) en vue de bénéficier d'un service de stockage en silos d'oléagineux et/ou de protéagineux pour treize exercices. En 2004, la société Cap Seine demande au conseil d'administration l'autorisation de se retirer de la société coopérative, retrait avec effet à la date du 30 juin 2004.

Au mois de novembre de la même année, le conseil d'administration de la société AOC propose le remboursement des parts sociales souscrites par Cap Seine en contrepartie du règlement d'une facture de freinte de blé établie le 7 octobre 2004.

Cette dernière ne donne pas suite à la proposition de l'union de coopératives et assigne celle-ci en 2008 afin d'obtenir le remboursement de ses parts sociales tout en contestant le principe de la facture de freinte.

2. Procédure. - Le tribunal de grande instance de Rennes condamne l'union de coopérative à rembourser les parts sociales de la société Cap Seine pour un montant de 89.640,02 euros, cette dernière devant, quant à elle, régler la facture de freinte de blé d'une valeur de 42.476,03 euros.

La société Cap Seine interjette appel en contestant la régularité de la décision du conseil d'administration. D'une part, l'assemblée générale n'avait pas délibéré sur les comptes clos au 30 juin 2004 lors de la décision du conseil d'administration. D'autre part, la facture de freinte de blé n'est pas fondée, car le constat d'une perte d'exploitation ne peut donner lieu à la contribution aux pertes sociales.

3. Problématique. - Le recours en appel soulève deux questions juridiques distinctes bien que complémentaires. Dans un premier temps, les juges s'interrogent sur l'interprétation à donner à la démission conditionnelle, en analysant de manière plus détaillée la date effective du retrait anticipé.

Dans un second temps, la cour d'appel s'interroge sur la validité de la délibération du conseil d'administration décidant une contribution aux pertes sociales en cours de vie sociale. Cette réflexion amène à qualifier la « facture » de freinte de blé. En effet, la freinte constitue la perte de matière résultant de l'évolution normale du produit stocké. On peut supposer que l'union de coopératives constate une différence entre le volume entrant et le volume sortant. Or, les juges expriment une inquiétante confusion entre la notion de perte « matière » et celle relative à la perte comptable. Soit la perte de matière donne lieu à une facturation supplémentaire du stockage auprès des utilisateurs de ce service, soit on constate un déficit qui ne saurait fonder une contribution aux pertes sociales (infra n° 19).

4. Solution. – Selon les juges, le conseil d'administration dispose de la faculté d'autoriser la démission d'un associé coopérateur en cours d'engagement sur le fondement de l'article 8-2-1° des statuts en appréciant la légitimité des motifs.

Le conseil d'administration a pris acte de la demande de son adhérent le 14 avril 2004, sans émettre aucune décision de quelque nature que ce soit. Le 7 octobre 2004, le conseil d'administration vote une contribution exceptionnelle aux pertes, délibération donnant lieu à l'établissement d'une facture de freinte de blé à l'égard de tous les associés coopérateurs. Le 29 novembre de la même année, le conseil d'administration accepte le retrait anticipé de la société Cap Seine en le subordonnant à l'encaissement de la facture de freinte votée le 4 octobre 2004.

La cour d'appel constate que le conseil d'administration a tout pouvoir de répartir la perte d'un exercice comptable entre les adhérents à proportion des parts sociales détenues par chacun par application de l'article 46, 1° des statuts-types. Il importe peu d'ailleurs que la perte résulte d'une branche d'activité qui ne corresponde pas à l'engagement souscrit par l'associé coopérateur.

Dans la mesure où cette décision a été prise en octobre 2004, soit antérieurement à la décision d'autoriser la démission de la société Cap Seine, celle-ci avait donc toujours la qualité d'associé lorsqu'a été émise la « facture » de freinte de blé. Le conseil d'administration était donc fondé à mettre cette contribution exceptionnelle à la charge de la société Cap Seine.

La cour d'appel confirme donc le jugement rendu au premier degré sauf à recalculer la contribution aux pertes sociales.

5. La cour d'appel de Rennes propose une argumentation assez précise dont la construction fait apparaître deux questions principales. Dans un premier temps, il s'avère nécessaire d'analyser la proposition émise par le conseil d'administration, laquelle ressemble à une autorisation de retrait anticipée sous condition. Or, cette démission conditionnelle peut donner lieu à des interprétations variables (I).

Dans un second temps, dès lors qu'est admise la régularité de la démission conditionnelle, il faut s'appesantir sur l'incompatibilité entre la facture de freinte et la contribution exceptionnelle mise à la charge des adhérents par le conseil d'administration (II).

I/ Les critères de validité de l'autorisation du retrait anticipé d'un associé coopérateur

6. Cette décision apporte des précisions pratiques quant à l'exercice de la faculté de démission prévue à l'article R. 522-4 du Code rural, ce mécanisme ayant déjà fait l'objet d'une étude dans un numéro précédent du BICA (Portée d'une transaction relative à l'engagement d'activité - Légitimité du retrait anticipé d'un adhérent sous CA Nîmes, ch. Com. 2, section B, 10 mars 2011, SCA Les vigneron créateurs, n° 08/04430, BICA 134, doctrine, n° 20 et s.). L'adhérent est en principe tenu de respecter ses obligations d'apport d'activité auprès de la société coopérative jusqu'au terme prévu dans les statuts sous peine d'exécution forcée du contrat et/ou du versement de pénalités statutaires. La réglementation des sociétés coopératives autorise cependant l'associé coopérateur à démissionner en cas de force majeure ou, à défaut, avec l'autorisation du conseil d'administration.

7. En l'espèce, il n'existait pas de réel contentieux sur le juste motif comme cela est fréquemment le cas dans la mesure où l'union de coopérative accepte le retrait anticipé de son adhérent. La cour d'appel prend cependant le soin de rappeler les conditions de la démission, à savoir qu'outre l'accord du conseil d'administration de la société coopérative agricole, le départ de l'associé coopérateur ne doit pas causer préjudice au bon fonctionnement de la société coopérative.

Les juges affirment également que la démission est subordonnée à la possibilité de rembourser les parts sociales, le capital social n'étant pas susceptible d'une réduction au-dessous du seuil de trois-quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale.

S'il est exact que l'absence de préjudice compromettant le bon fonctionnement de la société coopérative est une condition de l'autorisation du retrait anticipé, nous ne sommes pas convaincus par la condition relative au montant du capital. En effet, ce seuil ne fait pas échec au retrait mais uniquement au remboursement immédiat des parts sociales. Il est donc possible d'admettre la rupture de l'adhésion sans que puisse être exigé le remboursement immédiat des parts sociales. Par ailleurs, la référence à l'obstacle que constituerait l'existence d'un prêt consenti par la caisse nationale du Crédit Agricole est dépassée, car l'article 731 du Code rural (ancien) qui fondait cette disposition est aujourd'hui abrogée.

A) Une entorse à la procédure de l'article R. 522-4 du Code rural

8. L'arrêt apporte un enseignement pratique intéressant pour les sociétés coopératives, la cour d'appel de Rennes mettant un soin tout particulier à décrire la chronologie des faits. La demande de retrait anticipé est déposée au conseil d'administration de l'union de coopérative en avril 2004, la société Cap Seine souhaitant que sa sortie prenne effet à la fin de l'exercice en cours, à savoir au 30 juin 2004. La société AOC ne répond pas immédiatement à cette demande. Or, le silence conservé par les administrateurs ne vaut en aucun cas autorisation implicite de la démission (Portée d'une transaction relative à l'engagement d'activité - Légitimité du retrait anticipé d'un adhérent sous CA Nîmes, ch. Com. 2, section B, 10 mars 2011, SCA Les vigneron créateurs, n° 08/04430, BICA 134, doctrine, n° 28). Il faut attendre novembre 2004, pour qu'une proposition soit émise par le conseil d'administration de la société AOC.

9. La décision appelle une interrogation quant à la validité de la réponse du conseil d'administration, bien que ce point n'ait pas été soulevé dans le cadre du contentieux rapporté. Dans la mesure où l'union de sociétés coopératives ne répond qu'au mois de décembre suivant, on peut considérer qu'elle a, dans un premier temps, implicitement refusé la démission de la société Cap Seine. Certains en déduisent que la proposition est contraire au droit coopératif, car témoignant d'une initiative personnelle de la société coopérative.

Une interprétation littérale du Code rural donne raison aux tenants de cette interprétation : la demande de la société Cap Seine s'est éteinte du fait du silence gardé par le conseil d'administration de la société AOC. Le courrier envoyé au mois de décembre de 2004 serait ainsi une procédure non fondée sur une démarche de démission anticipée et, par conséquent, contraire à la réglementation applicable aux sociétés coopératives.

10. Pour notre part, nous ne privilégions pas une interprétation aussi stricte du texte. Il est probable que la proposition émanant de la société AOC constitue une réponse, même tardive, à la demande notifiée par la société Cap Seine. Par conséquent, le départ de l'adhérent ne résulte pas d'une initiative unilatérale de l'union de sociétés coopératives.

En revanche, dans une telle hypothèse, l'associé coopérateur doit nécessairement accepter la proposition du conseil d'administration. En effet, une acceptation hors délai de la demande de démission de l'adhérent ne peut lui être imposée. En l'occurrence, cette problématique n'est pas développée devant les juges, car de toute évidence la société Cap Seine avait entériné son départ de la société coopérative.

11. A dire vrai, la chronologie des opérations soulève surtout une difficulté quant à la date d'effet de la démission de l'associé coopérateur. Cette dernière n'est effective qu'à compter de l'acceptation par l'adhérent de la proposition émise par le conseil d'administration. Il faut observer l'importance de cette condition sur la date à laquelle l'associé coopérateur est en droit de cesser son apport d'activité.

B) La portée relative d'une démission conventionnelle

12. L'apport de cet arrêt réside également dans la procédure que peut mettre en œuvre la société coopérative agricole en réponse à une demande de retrait anticipé présenté par un adhérent.

La société coopérative peut-elle émettre une autorisation conditionnelle ?

La réponse émise par le conseil d'administration ne constitue pas une acceptation ferme de la démission, puisqu'elle paraît subordonnée au paiement de la facture de freinte de blé.

Le principe s'appuie certainement sur le mécanisme de condition suspensive (C. civ., art 1168 et s.) qui suspend l'existence d'un engagement à la réalisation d'un événement déterminé. En l'espèce, le conseil d'administration fait la proposition de rembourser les parts sociales d'un montant de 89.640,02 euros à condition de recevoir le paiement de la facture de freinte de blé de 42.476,03 euros. A première vue, on est en droit de suspecter l'invalidité de la condition suspensive dans la mesure où elle est potestative (dépendant de la seule volonté de l'adhérent) et qu'elle a pour objet une obligation de l'un des contractants. Toutefois, en d'autres domaines, la jurisprudence a admis la validité de telle clause portant sur l'obligation de payer le prix stipulé au contrat.

13. Une lecture plus attentive fait douter que la démission en tant que telle soit conditionnelle, seule la conséquence du retrait anticipé à savoir le remboursement des parts sociales étant apparemment subordonné au versement de la contribution aux pertes sociales décidées par le conseil d'administration. En d'autres termes, soit on considère que l'offre du conseil d'administration vaut autorisation définitive, seul le remboursement des parts sociales étant conditionné par le paiement de la facture ; soit l'acceptation du retrait anticipé dépend de l'encaissement de ladite facture. L'argumentation de la cour d'appel semble relativement confuse, oscillant entre l'une ou l'autre des formulations, mais il nous semble logique de privilégier la première thèse au regard de la rédaction de la proposition émise par l'union de coopératives agricoles.

En tout état de cause, nous désapprouvons l'affirmation selon laquelle la condition est réalisée au seul motif de la condamnation de la société Cap Seine à payer la somme concernée. En effet, la proposition émise par la société coopérative stipulait expressément la notion d'encaissement. Autrement dit, à défaut de versement effectif des 42.476,03 euros, la condition n'est pas réalisée.

14. Chacune des interprétations concernant la proposition du conseil d'administration de la société AOC suscite des réserves. En premier lieu, il nous paraît impossible d'assortir la décision même de démission d'une condition quelle qu'en soit le contenu. En effet, l'autorisation du retrait anticipé se fonde sur le constat d'un motif légitime.

En d'autres termes, soit l'associé coopérateur a une raison sérieuse au regard de l'article R. 522-4 du Code rural de quitter la structure avant terme : la société coopérative ne peut qu'acter son départ sans pouvoir assortir ce dernier d'une quelconque réserve.

Soit l'associé coopérateur n'a aucune raison valable de faire valoir un retrait anticipé : la société coopérative ne peut autoriser son départ de manière arbitraire en le justifiant par le respect d'une condition particulière dans la mesure où cette hypothèse n'est pas mentionnée dans le Code rural et qu'elle est susceptible de nuire aux intérêts des autres adhérents.

15. En second lieu, certains contestent même la validité de la seconde interprétation : une société coopérative ne pourrait subordonner le remboursement des parts sociales à l'accomplissement d'un engagement déterminé par l'adhérent sortant au motif de l'interdiction de la dissociation entre la qualité d'associé et celle de coopérateur. L'argument est sérieux, car il rappelle la règle essentielle de la double-qualité.

A dire vrai, il convient de se demander si la perte de la qualité d'associé est dépendante du remboursement des parts sociales. Le débat demeure ouvert mais nous privilégions l'hypothèse selon laquelle les partenaires peuvent convenir de la rupture de l'adhésion tout en reportant le remboursement des parts sociales.

16. On peut s'étonner de l'emploi d'un procédé aussi complexe. L'union de coopératives agricoles pouvait mettre en œuvre le mécanisme de compensation pour ne rembourser que la différence entre la valeur des parts sociales et le montant de la facture de freinte. Dès l'origine, l'union de coopérative paraissait fondée à revendiquer l'application des articles 1289 et suivants du Code civil plutôt que de conditionner le paiement d'une créance au règlement de l'autre. Cette excessive prudence témoigne probablement d'un doute quant à la validité de la facture de freinte : l'acceptation de cette obligation par la société Cap Seine en contrepartie du remboursement des parts sociales était le moyen de mettre fin à un éventuel litige (infra n°22). Le procédé s'est finalement avéré vain.

A retenir :

1°/ Les parties doivent veiller à la date d'effet du retrait anticipé. En tout état de cause, il n'existe qu'à compter de la décision du conseil d'administration de l'accepter et ne saurait rétroagir sauf convention contraire à la date de la demande ou à la date souhaitée unilatéralement par l'associé coopérateur.

Par ailleurs, l'autorisation de démission intervenant plus de trois mois après la notification de la demande par l'associé coopérateur ne peut être imposée à ce dernier. L'adhérent doit accepter à son tour la proposition de la société coopérative.

2°/ Le conseil d'administration doit veiller à la bonne rédaction d'une proposition de retrait anticipé sous condition :

- soit la démission elle-même est subordonnée à l'exécution de son obligation par l'associé coopérateur. Une telle proposition apparaît contraire à l'article R. 522-4 du Code rural.

- soit la démission est accordée définitivement, mais le remboursement des parts sociales est subordonné à l'exécution de son obligation par l'associé coopérateur. Le retrait anticipé prend effet dès la proposition du conseil d'administration, alors même que l'engagement stipulé n'a pas été réalisé.

II/ Incompatibilité entre freinte et contribution exceptionnelle aux pertes

17. Dès lors que la régularité de la réponse conditionnelle est admise, il convient de s'interroger sur la validité de l'obligation mise à la charge de la société Cap Seine, cette dernière contestant l'existence de la dette relative à la freinte de blé. L'union de coopérative agricole constate un déficit en raison du résultat exceptionnel sur la freinte de blé, déficit que le conseil d'administration décide de répartir entre les associés au prorata de leurs engagements par le biais d'une contribution exceptionnelle. De là résulte l'établissement d'une facture de freinte de blé à l'égard de chacun des associés coopérateurs.

Le conseil d'administration peut-il imposer une contribution exceptionnelle aux pertes subies par la société coopérative agricole ?

A) Confusion entre perte matière et perte comptable

18. Au préalable, la société Cap Seine fait valoir l'incompétence du conseil d'administration qui n'aurait pas le pouvoir de décider une telle contribution exceptionnelle. L'argument est écarté par les juges sur le fondement de l'article 46, 1° des anciens statuts-types qui permet au conseil d'administration de prélever sur les provisions constituées à cet effet pour compenser les déficits d'un ou plusieurs comptes de résultat. Si cette faculté a été abrogée dans la mouture actuelle des statuts-types applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'aux unions de coopératives, l'article 46, 1° était néanmoins applicable à l'époque des faits.

19. La cour d'appel de Rennes commet une grave confusion entre la notion de freinte et le traitement comptable de la perte de matière. On peut raisonnablement supposer que la facture de freinte résulte de la différence entre le volume de blé entré dans les silos et le volume livré (blé sortant) après le stockage. La société AOC peut traiter cette situation de deux manières.

En premier lieu, l'union de coopératives agricoles facture la différence de volume aux utilisateurs du service de stockage de blé. Si ce mécanisme de facturation est envisageable, il ne saurait en revanche être étendu aux associés coopérateurs qui n'usent pas de l'activité de stockage de blé (la société n'était engagée que pour une activité de stockage de d'oléagineux et/ou de protéagineux). Cela explique certainement la référence à la notion de contribution aux pertes, celle-ci s'appliquant à l'ensemble des adhérents quel que soit leur engagement d'activité.

En second lieu, en renonçant à une surfacturation de la perte de blé, la société AOC peut constater un déficit. A ce titre, la notion de contribution aux pertes est incompatible avec la notion de facture puisque cette dernière entraîne l'extinction du déficit. De plus, seul un mécanisme d'imputation des pertes peut être mis en œuvre (infra n° 21).

B) L'impossible contribution aux pertes hors liquidation

20. Il s'avère qu'aucune provision n'avait été constituée avant l'exercice 2004. Le conseil d'administration ne décide donc pas une imputation des déficits sur une provision spéciale mais exige le versement d'une contribution exceptionnelle.

Il nous semble très excessif d'affirmer, comme le fait la cour d'appel de Rennes, que cette contribution constitue la constitution d'une provision correspondant aux prévisions de l'article 46, 1° des statuts-types : la constitution d'une provision n'est pas une imputation sur une provision préconstituée. Les juges témoignent d'ailleurs d'une grande hésitation sémantique, évoquant parfois la notion de facture de freinte de blé et à d'autres moments le concept de contribution exceptionnelle aux pertes subies par l'union de sociétés coopératives.

21. Les déficits ne peuvent avoir d'incidence que sur le remboursement des parts sociales de l'associé coopérateur sortant, sur le fondement de l'article L. 523-2-1 du Code rural. Selon cette dernière disposition, le remboursement des parts de l'associé sortant est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes non couvertes par les réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles, la réserve constituée pour compenser les parts annulées, ainsi que la part de la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 et celles énumérées ci-dessus lorsque les pertes inscrites au bilan sont supérieures à ces mêmes réserves. Le déficit d'un secteur s'impute prioritairement sur les autres secteurs.

22. Le mécanisme de facture de freinte de blé semble dissimuler la volonté d'imposer une contribution aux pertes, notamment à la charge de l'associé retrayant. C'est pourquoi si les faits et les fondements légaux diffèrent, cette problématique rappelle certaines affaires jugées par la cour d'appel de Montpellier en 2011. Les assemblées générales de sociétés coopératives agricoles avaient décidé la répartition de pertes sur une période de 5 années en décidant de l'imputer sur les comptes. Se fondant sur cette délibération, les dirigeants des coopératives agricoles exigent la contribution aux pertes à l'encontre d'associés coopérateurs retrayant. A cet effet, les dirigeants sociaux invoquent l'article R. 526-3 alinéa 2 du Code rural qui dispose que l'associé coopérateur est soumis à l'obligation de libérer le solde des parts qu'il a souscrites ou aurait dû souscrire, ainsi que de verser, en complément, une somme égale au plus au montant de ces parts.

Cette interprétation est censurée par les juges qui considèrent que la contribution aux pertes énoncées à l'article R. 526-3 du Code rural ne s'applique qu'au cas de liquidation de la société coopérative agricole (Les déficits dans les sociétés coopératives agricoles, BICA n° 131, doctrine, n° 11 ; CA Montpellier, ch. 1, sect. 1, 26 octobre 2010, SCA Les Chevriers de L'Herault, n° 09/07943 ; voir également Cass. civ. 1^{ère}, 22 janvier 1991, SICA Laine, n° 89-14.176 ; 3 décembre 1991, SICA Laine, n° 90-12633, n° 90-12634, n° 90-12635). Les juges retiennent une juste interprétation de l'article R. 526-3 en excluant la faculté d'exiger l'apurement des déficits par les associés coopérateurs hors le cas d'une dissolution.

A retenir :

L'article 46, 1° des statuts-types qui fonde la décision n'est plus en vigueur depuis la réforme des statuts-types, remplacé par l'article 49. Le conseil d'administration ne dispose donc plus de la faculté d'imputer les déficits sur les provisions spécialement constituées à cet effet.

L'affirmation selon laquelle une société coopérative agricole peut demander le paiement d'une contribution exceptionnelle aux pertes nous paraît très contestable et contraire à une jurisprudence établie en la matière dans d'autres circonstances.

Conclusion

23. L'arrêt de la cour d'appel de Rennes suscite une grande perplexité en raison d'une argumentation approximative tant en ce qui concerne certaines formulations inadaptées que des interprétations extensives de certaines dispositions et surtout au vu d'une méconnaissance regrettable du droit comptable et de la réglementation coopérative. Les errements juridiques de la cour d'appel sont d'autant plus regrettables qu'ils laissent sans sanction une manœuvre de l'union de sociétés coopératives afin de faire supporter par un associé coopérateur qui n'est pas directement concerné par la freinte de blé une part des pertes de volume de marchandises. En effet, soit la facturation est supportée par les seuls utilisateurs du service de stockage de blé, soit on constate un déficit, lequel peut donner à imputation sur les réserves. Ce montage doit être condamné avec fermeté.

Pour aller plus loin :

Outre les deux questions principales développées ci-avant, les juges se prononcent sur quelques points périphériques qui ne manquent pas d'intérêt :

1°/ Délai de remboursement des parts sociales. – Le Code rural autorise la société coopérative agricole à retarder le remboursement des parts sociales pendant un délai maximum de 5 ans, dès lors qu'un motif sérieux légitime le report de cette restitution. Les juges rappellent, à juste titre, que ce report doit être mentionné par le conseil d'administration lors de l'acceptation de la démission. En l'espèce, dans la mesure où le remboursement des parts sociales était subordonné à l'encaissement de la facture de freinte, le conseil d'administration a renoncé à se prévaloir d'un échelonnement du remboursement sur 5 ans. De plus, le délai de 5 ans ne pouvait courir qu'à compter de la décision de démission et s'avère donc dépassé à la date de la décision. Le remboursement doit donc être immédiat.

Les juges affirment également que le décret n° 2007-1218 du 10 août 2007 qui ramène le délai maximal du remboursement des parts sociales de 10 à 5 ans est d'application immédiate.

2°/ Le taux d'intérêt. – L'union de coopératives agricoles applique un intérêt conventionnel sur le montant de la facture de freinte de blé impayé. Les juges rappellent logiquement qu'un taux d'intérêt doit nécessairement être écrit. Or, ni les statuts, ni la délibération du conseil d'administration en date du 7 octobre 2004 ne mentionnent expressément un tel taux. Par conséquent, seul un intérêt au taux légal peut être demandé.

3°/ Les pénalités. – Lors de la procédure en appel, la société coopérative agricole sollicite la condamnation de la société Cap Seine au paiement des pénalités statutaires sur le fondement de l'article 7-6 des statuts. La demande est logiquement écartée par les juges, lesquels retiennent que la société n'a pas mis en œuvre la procédure adéquate, ni fixé le montant des pénalités. A dire vrai, les pénalités statutaires impliquent une rupture abusive de l'engagement d'activité. Or, le manquement de l'adhérent consiste uniquement dans le non-paiement de la facture de freinte et non dans la rupture du contrat coopératif, laquelle était actée par l'autorisation de la démission délivrée par le conseil d'administration selon la cour d'appel de Rennes (supra n° 13).

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DOIT METTRE EN DEMEURE L'ADHERENT
DE PRESENTER SES EXPLICATIONS AVANT L'APPLICATION DES PENALITES
STATUTAIRES**

Solution

L'EARL Alsina adhère à la société coopérative agricole Plaine du Roussillon, en 1992, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Postérieurement, la durée de l'engagement d'activité est portée à 5 ans, l'EARL ayant confirmé son acceptation de la modification le 27 mars 1996.

En 2006, l'EARL notifie sa démission au conseil d'administration de la société coopérative agricole. Refusant le retrait anticipé, le conseil d'administration envoie une LRAR afin de négocier un arrangement amiable. Suite à l'entretien, aucune conciliation n'a pu être conclue. Suite à l'échec de la transaction, le conseil d'administration notifie le paiement de 146.113,92 euros au titre des pénalités statutaires.

Les juges relèvent que les statuts (article 7) rappellent que l'associé coopérateur peut exercer son droit de retrait au terme de chaque période d'engagement, toute rupture anticipée pouvant donner lieu au versement des pénalités statutaires, sauf cas de force majeure. Or, l'EARL Alsina a notifié son départ de la société coopérative agricole en 2006 alors que son engagement courrait jusqu'en 2010. La société coopérative agricole était donc en droit de mettre en œuvre les sanctions prévues aux statuts.

En revanche, l'application des pénalités statutaires implique une mise en demeure de l'adhérent fautif afin que celui-ci puisse présenter ses observations. Le courrier invitant l'associé coopérateur à discuter d'un accord amiable n'est pas assimilable à une telle mise en demeure. Par conséquent, la société coopérative agricole n'ayant pas respecté formellement la procédure, la délibération du conseil d'administration est annulable.

Observation

La lecture de la décision de la cour d'appel de Montpellier invite à deux observations principales :

1°/ D'une part, les juges tranchent une contestation relative au calcul du terme de l'engagement d'activité. Tout d'abord, l'EARL Alsina invoque en vain l'absence de preuve de la date d'adhésion. De toute évidence, les éléments produits étaient suffisants pour justifier de la date de début d'engagement et donc apprécier la portée des engagements de l'adhérent.

Ensuite, la chronologie des faits complique la détermination de la date d'expiration de l'engagement de l'EARL, plusieurs interprétations s'avérant possibles. L'EARL adhère à la coopérative en 1992 pour des périodes de 3 ans renouvelables par tacite reconduction. L'engagement prend fin le 30 septembre 1995 et se renouvelle. Cependant, une modification des statuts porte la durée des engagements successifs de 3 à 5 ans. L'EARL Alsina confirme son engagement le 27 mars 1996.

- **Première thèse** : la réponse de l'EARL vaut nouvelle adhésion à compter de la date du 27 mars 2006. Cette solution défendue par l'EARL l'amène à constater le terme de son engagement au 27 mars 2006 après un premier renouvellement en 2001. La notification adressée le 21 décembre 2005 serait donc efficace.

Ce raisonnement n'est pas totalement convaincant dans la mesure où l'engagement prend effet au début de l'exercice suivant l'adhésion, à savoir le 1^{er} octobre 1996 en l'espèce. Même en corrigeant cette erreur de raisonnement, l'EARL pouvait faire valoir son droit de retrait pour le 30 septembre 1996.

- **Deuxième thèse** : la réponse de l'EARL vaut acceptation du nouveau délai d'engagement à compter du renouvellement suivant. En effet, un principe élémentaire de sécurité juridique justifie qu'une modification de la durée d'engagement ne s'applique pas immédiatement au contrat en cours. Selon ce raisonnement, l'EARL était engagée jusqu'au 30 septembre 1998, date à partir de laquelle les engagements s'avèrent être de 5 ans. Le retrait ne pouvait donc être exercé avant le 30 septembre 2008.

- **Troisième thèse** : la réponse de l'EARL constitue l'acceptation du nouveau délai applicable à la période en cours. En d'autres termes, l'associé coopérateur reconnaît la rétroactivité de la modification des statuts. Selon ce raisonnement, l'engagement s'est renouvelé le 1^{er} octobre 1995, la durée ayant été portée immédiatement à 5 ans avec l'accord de la société Alsina. Par conséquent, la date de la fin de l'adhésion s'avérait être le 30 septembre 2005. A défaut de dénonciation réalisée dans les temps, l'engagement d'activité a été reconduit jusqu'au 30 septembre 2010.

Si la cour d'appel retient cette dernière interprétation, il faut observer qu'aucune thèse ne prime de manière certaine sur les autres. En témoigne d'ailleurs la décision qui énonce que l'EARL a renouvelé son adhésion en 1996 tout en appliquant les conséquences d'une simple confirmation d'engagement, conformément aux termes employés par l'EARL.

Il est donc **essentiel** dans un tel cas de figure de stipuler les modalités d'application d'une modification du délai d'engagement voté par l'assemblée générale de la société coopérative.

2°/ Les juges font preuve d'une très grande rigueur relativement au respect de la procédure visant l'application des pénalités financières prévues à l'article 7 (actuellement, article 8, 6° des statuts-types). Il n'est pas contesté en l'espèce que l'adhérent a pu présenter ses observations devant le conseil d'administration. L'associé coopérateur n'a pas non plus demandé un délai afin de préparer ses arguments de défense. La cour d'appel constate cependant que sur le plan formel la LRAR n'a pas mentionné expressément la faculté de fournir des explications quant à son départ anticipé de la société coopérative agricole. Le non-respect de cette exigence est renforcé par le bref délai accordé à l'associé coopérateur, à savoir 24 heures pour préparer sa défense. La délibération du conseil d'administration est donc à bon droit annulée.

Les dirigeants de sociétés coopératives agricoles sont donc avisés de la nécessité de respecter strictement la formalité de cette mise en demeure et de prévoir un délai raisonnable entre la notification de la convocation et la date de tenue de l'entretien. A cet égard, un délai de 10 ou 15 jours nous paraît suffisant.

La sévérité des juges ne doit pas surprendre et rappelle la jurisprudence abondante développée en matière d'exclusion d'un adhérent pour faute, certaines délibérations ayant été annulées pour non-respect de la procédure. Les droits de la défense, dont résulte le principe du contradictoire, légitiment cette appréciation.

RUPTURE UNILATERALE ABUSIVE D'UN CONTRAT DE PRODUCTION - SOUTIEN ABUSIF D'UNE SOCIETE COOPERATIVE A L'EGARD D'UN ADHERENT

Solution

L'EARL du Grand Saint André conclut des contrats de culture de melon avec la société Alinea. Malgré un engagement souscrit le 5 octobre 1999 pour une durée de 5 ans, les parties résilient le contrat à la fin de la même année. Il est alors observé une dette de 1.580.000 euros à la charge de monsieur B gérant de l'EARL.

Le 30 octobre 2000, un nouveau contrat de culture de melons est conclu entre les mêmes parties, assorti d'un engagement d'apport par l'EARL de 5 ans. La société coopérative agricole se réserve toutefois la faculté de résilier unilatéralement la convention dès la fin de la première campagne. Dans le même temps, la société coopérative accepte de cautionner un crédit de campagne court terme pour l'année 2000/2001 d'un montant de 1.500.000 euros contracté par l'EARL auprès du Crédit Lyonnais.

Par délibération du 5 octobre 2001, le conseil d'administration de la société coopérative agricole reconduit le contrat de production et consent un nouvel engagement de caution auprès de la SAFER en garantie de la conclusion d'un bail et au titre d'un nouveau crédit à court terme.

La société coopérative agricole découvrant que Monsieur B a commis des malversations lui notifie la rupture du contrat de culture conclu le 30 octobre 2000 (les manœuvres de Monsieur B entraînent ainsi le dépôt d'une plainte pour escroquerie). Peu de temps après, l'EARL est mise en liquidation judiciaire.

Le dossier est complexe et donne lieu à plusieurs procédures mais le contentieux présent concerne surtout une action en responsabilité à l'encontre de la société coopérative agricole. Celle-ci aurait rompu de manière brutale et injustifiée le contrat de production de melons entraînant la liquidation de l'EARL. Le liquidateur exige de la société coopérative agricole le versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Les juges considèrent que le défaut de pouvoir du directeur de la société coopérative qui a consenti tous ces accords à l'EARL est inopérant car le dirigeant de l'EARL n'était pas en mesure d'apprécier le défaut de compétence du représentant de la société coopérative.

La société coopérative a effectivement commis une faute en rompant le contrat alors que la faculté de résiliation qui lui était reconnue conventionnellement ne pouvait plus être exercée valablement.

En revanche, la cessation de paiement de l'EARL n'est pas la conséquence directe de la rupture du contrat, les difficultés économiques de l'EARL existant depuis 1999. La cour d'appel relève que l'exploitant a pu se maintenir grâce aux engagements inadaptés accordés par la société coopérative agricole. Pour autant, les juges ne retiennent pas l'existence d'un soutien abusif.

Observation

La lecture de la décision de la cour d'appel de Montpellier invite à deux observations principales :

1°/ Les conséquences d'un dépassement de pouvoir . – La société coopérative agricole invoque l'inopposabilité des engagements, dont le contrat de production de melons, en raison de l'incompétence du directeur ayant signé les actes au nom et pour le compte de la coopérative agricole. En effet, le caractère exceptionnel des engagements souscrits impliquait nécessairement une ratification des conventions par le conseil d'administration.

Les juges relèvent tout d'abord que le conseil d'administration connaissait la teneur des accords et avait procédé à la ratification de ces derniers. En outre, l'inopposabilité ne peut être invoquée qu'à l'égard d'un tiers de mauvaise foi, c'est-à-dire qui connaît l'incompétence du représentant de la société. Or, la cour d'appel relève que le dirigeant de l'EARL étant un exploitant agricole pouvait légitimement ignorer les règles applicables au mécanisme de représentation.

Dès lors, seule la preuve d'une collusion frauduleuse entre le représentant de la société coopérative agricole et l'EARL peut fonder une telle inopposabilité de la convention. A défaut de preuve en ce sens, la demande de la coopérative agricole doit être rejetée.

La décision peut paraître très favorable au dirigeant de l'EARL dont la mauvaise foi ne fait guère de doute dans ce dossier. Néanmoins, on peut supposer que les avantages que la société coopérative agricole pouvait attendre de ces arrangements ont entraîné la conviction des juges. La société coopérative a signé ces contrats au profit de l'EARL afin de mieux répartir la charge de ses frais fixes et en vue de permettre le redressement du producteur afin d'obtenir le remboursement de ses différentes créances : le conseil d'administration ne pouvait être fondamentalement opposé à ces accords.

En revanche, les engagements de caution consentis par le représentant de la société coopérative agricole étant des actes réservés nécessitaient l'accord du conseil d'administration.

2°/ A cet égard, la société coopérative agricole pouvait craindre une condamnation pour soutien abusif, défini comme l'aide financière accordée à une entreprise alors que celle-ci n'est plus viable. Ce soutien retarde artificiellement la date de cessation de paiement et trompe les créanciers sur la situation économique réelle de l'exploitation, en étant susceptible par ailleurs d'entraîner l'aggravation du passif de cette dernière.

Le soutien abusif implique la réunion de plusieurs critères. Tout d'abord, la situation de l'entreprise doit être irrémédiablement compromise à la date à laquelle l'aide a été accordée. Or, l'expertise révèle une cessation des paiements dès 1999.

Il faut ensuite constater l'attribution d'un crédit insusceptible d'être remboursé. Le montant des engagements pris par la société coopérative agricole paraît très important, comme le note l'expert.

Cette situation compromise doit également être connue de celui qui octroie du crédit. Probablement, ce critère exonère la société coopérative agricole de sa responsabilité en l'espèce. En effet, les dissimulations observées dans les écritures ne permettaient pas à la société coopérative agricole de mesurer l'étendue des difficultés rencontrées par le producteur. En outre, il n'est pas établi un lien entre le soutien prodigué par la coopérative agricole et l'aggravation du passif de l'EARL.

Pour autant, les sociétés coopératives doivent veiller à l'opportunité d'apporter une aide financière à leurs adhérents, quelle qu'en soit la forme, au risque de commettre un soutien abusif. (Cass. com. 13 juillet 2010, BICA n° 131, Infos brèves, p. 19 ; CA Orléans, Ch. Com., 27 janvier 2011, n° 10/01778, SCA Agralys, BICA 132, Actualités, p.17). Les dirigeants ne doivent surtout pas se reposer sur l'article L. 650-1 du Code de commerce qui ne dispose d'une exonération de responsabilité des créanciers au titre des concours consentis qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. L'ordonnance du 18 décembre 2008 a d'ailleurs rejeté la possibilité d'étendre cette immunité au cas de conciliation. En d'autres termes, tant qu'aucune procédure collective n'a été mise en œuvre, l'aide apportée à une exploitation en difficulté doit être mesurée en raison du risque de requalification en soutien abusif.

JURIDIQUE

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE –
PAIEMENT FOURNISSEUR**

Cour de cassation, arrêt du 29 novembre 2011, N° 10-31085

Une société a été dissoute au 30 juin 2003, l'administrateur judiciaire qui exerçait précédemment les fonctions de mandataire ad hoc, a été désigné en qualité de liquidateur. Le 4 juillet 2003, la société et ses fournisseurs ont conclu un protocole d'accord prévoyant qu'elle s'engageait à solder sa dette envers eux le jour de l'encaissement du prix de vente d'un ensemble immobilier. Dans le protocole, il était précisé que la société affecterait le produit de la vente de ce bien au remboursement des créances des signataires du protocole, par préférence à tout autre créancier, après désintéressement du crédit bailleur et qu'elle s'engageait à ne pas le céder à un prix inférieur au total de la somme restant due à celui-ci et aux fournisseurs. Les créances étant demeurées partiellement impayées, ces derniers ont assigné le liquidateur afin de voir engager sa responsabilité à leur égard. La société a été mise en liquidation judiciaire en cours d'instance.

Les fournisseurs font grief à la cour d'appel de les avoir déboutés de leur demande. Ils reprochent à la cour d'appel d'avoir violé les articles 1382 et 1383 du Code civil en ne recherchant pas la responsabilité du liquidateur.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle indique que l'arrêt retient que le liquidateur n'avait pas personnellement souscrit une obligation de résultat faute d'avoir été lui-même partie au protocole et qu'ainsi, cela démontrait l'absence de bien fondé de l'action tendant à la mise en oeuvre de la responsabilité du liquidateur. La Cour indique que c'est sans méconnaître les conséquences légales de ses constatations que la cour d'appel s'est prononcée comme elle a fait.

En outre, la Cour précise que la cour d'appel n'a pas dit que la responsabilité du liquidateur d'une société dissoute ne peut être retenue à l'égard des tiers qu'en cas de faute séparable de ses fonctions.

Enfin, la Cour énonce que la cour d'appel, après avoir relevé l'impossibilité de trouver un acquéreur de l'ensemble immobilier convenu dans le protocole, les fournisseurs se sont opposés à la réalisation de la promesse de vente du bien qui aurait permis de les indemniser pour partie, et que le bien n'a pu être cédé, la clause résolutoire ayant été mise en oeuvre par cette dernière. Ainsi, la Cour en conclut qu'il n'existait pas de lien de causalité entre le défaut de paiement du solde des créances des fournisseurs et les manquements imputés par ceux-ci au liquidateur.

**DECRET N°2011-1886 DU 14 DECEMBRE 2011 RELATIF A L'ORGANISATION
ECONOMIQUE DANS LE SECTEUR DU PLANT DE POMMES DE TERRE**

Publié au JO n°292 du 14 décembre 2011 Texte n°40 Page21349

Le décret du 14 décembre 2011 a ajouté une nouvelle section à la fin du chapitre I du titre V du livre V du Code rural consacrée aux organisations économique dans le secteur du plant de pommes de terre.

Ce décret détermine les objectifs fixés aux organisations de producteur actives dans le secteur du plant de pomme de terre et les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre.

Les articles D 551-118 et D 551-119 du Code rural distinguent les organisations commerciales des non commerciales suivant qu'elles vendent ou non la production de leurs membres en tant que propriétaire. Ces articles précisent que ses organisations doivent disposer des moyens techniques ou matériels nécessaires à l'exécution de ses missions et de cinq équivalents temps plein salariés.

L'article D 551-120 du Code rural définit également les critères utilisés par les pouvoirs publics pour accorder la reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs à ces structures. Ces critères sont exprimés en nombre de producteurs et en surface de production.

L'article D 551-121 du Code rural fixe la durée minimale d'engagement de l'adhérent à 3 ans.

Le membre qui souhaite se retirer de l'organisation doit être libéré de ses engagements statutaires ou cesser son activité.

Une fois reconnue, l'organisation de producteurs met en place :

- Un encadrement technique de la production par un personnel qualifié, qui permet au producteur de pérenniser la production, de préserver l'environnement sanitaire et de promouvoir les variétés à offrir sur le marché ;
- Des instruments permettant à l'organisation de producteurs de connaître la production de ses membres, les rendements et, le cas échéant, les volumes stockés;
- Un dispositif de traitement des informations provenant de ses membres afin de déterminer la totalité des volumes à commercialiser et de structurer cette offre par variété en vue de sa commercialisation ou de sa mise en marché.

SOCIAL

**LOI N°2011-1906 DU 21 DECEMBRE 2011 DE FINANCEMENT DE LA
SECURITE SOCIALE POUR 2012**

Publié au JO n° 296 du 22 décembre 2011 Texte n° 1 Page21682

Cette loi publiée au journal officiel est entrée en vigueur le 23 décembre 2011.

Ainsi, l'accélération du calendrier de relèvement de l'âge légal de la retraite est rendue effective et sont applicables depuis cette date :

- L'intégration des heures complémentaires et supplémentaires dans le calcul de la réduction « Fillon »
- L'élargissement de l'assiette de la CSG et de la CRDS
- L'aménagement du régime social de l'indemnité versée en cas de rupture du contrat de travail : abaissement du plafond d'exonération des indemnités de rupture aux cotisations et contributions sociales
- La mesure soumettant les employeurs agricoles aux mêmes peines que les autres employeurs en cas de récidive de rétention du précompte
- Les dispositions relatives à l'assurance maladie et aux accidents du travail et maladies professionnelles
- La plupart des mesures de renforcement de la lutte contre le travail dissimulé.

FISCAL

NOTION DE BÂTIMENT A USAGE AGRICOLE ENTRANT DANS LE CHAMP DE L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES (art. 1382-6° b. CGI).

Conseil d'Etat, 8° et 3° ss. réunies, 21 novembre 2011, N° 338224

La société coopérative agricole de BROONS exerce une activité de fabrication d'aliment pour animaux de ferme à partir principalement des céréales de ses adhérents dont elle assure la collecte, la réception le séchage, le tri et le stockage.

Elle y incorpore des additifs nutritionnels achetés à l'extérieur, acte qui ne constitue pas une opération avec tiers au sens de l'article 207 du CGI. Elle assure également une activité de collecte et de vente de porcs et d'œufs.

Estimant que les bâtiments affectés à ces opérations ont un caractère industriel, *« l'administration a remis en cause la méthode prévue à l'article 1498 du Code général des impôts utilisée jusqu'alors (...) et lui a substitué la méthode comptable définie à l'article 1499 du même code ».*

L'administration *« s'est bornée à soutenir que la production d'aliments pour les animaux de ferme (...) ne pouvait être regardée comme une activité habituellement réalisée par les agriculteurs eux-mêmes au motif que les céréales apportées par les adhérents à la coopérative étaient ainsi transformées en aliments composés ».*

Le tribunal administratif a accordé à la coopérative la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie.

Le Conseil d'Etat rejette le pourvoi de l'administration.

Il indique que *« le tribunal administratif a estimé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, d'une part, que les activités exercées par la société, notamment la fabrication d'aliments pour animaux de ferme principalement à partir des céréales collectées auprès de ses adhérents, étaient au nombre de celles qui peuvent être habituellement réalisées par les agriculteurs eux-mêmes, alors même qu'elle incorpore aux aliments qu'elle élabore des additifs nutritionnels acquis auprès de tiers et, d'autre part, que les moyens techniques mis en œuvre par la coopérative ne sauraient être regardés comme excédant les besoins collectifs de ses adhérents ».*

Il en déduit que *« les bâtiments dans lesquels elle exerce ces activités devaient être regardés comme affectés à un usage agricole et entraînent, dès lors, dans le champ de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues par le b. du 6° de l'article 1382 du Code général des impôts ».*

L'achat des additifs nutritionnels ne constituant pas un achat auprès de tiers au sens de l'article 207 du CGI, cette décision confirme les trois arrêts CE du 31 décembre 2008 (n° 308 998, 309 036, 292 723) et la définition de la notion d'usage agricole qui en résulte ».

MODIFICATION DES TAUX DE TVA

Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 publié au JO n° 301 du 29 décembre 2011 Texte n° 2 Page 22510

Le relèvement du taux réduit de TVA par la 4^{ème} loi de finances rectificatives pour 2011 entraîne la réécriture d'une partie des textes de références et des aménagements de taux. L'administration fiscale a soumis à consultation jusqu'au 13 janvier 2012 un projet d'instruction dont le contenu est opposable jusqu'à la publication de l'instruction définitive prévue en février 2012.

Auparavant, les produits et sous-produits d'origine agricole non transformés bénéficiaient sans distinction du taux de 5,5%.

Désormais, seuls ceux destinés à l'alimentation humaine continuent d'en bénéficier, les autres produits agricoles sont soumis au taux de 7%, tels est le cas des produits destinés à l'alimentation animale, les produits à usage agricole (engrais, semences...), les produits de la sylviculture, les travaux forestiers, le bois de chauffage...

Pour les produits antiparasitaires, appelés également phytosanitaires : fongicides, herbicides, pesticides, la loi de finances rectificative pour 2011 a relevé le taux de TVA de 5,5% à 19,6%.

LOI N°2011-1978 DU 28 DECEMBRE 2011 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

Publié au JO n° 301 du 29 décembre 2011 Texte n° 2 Page 22510

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 a été publiée au journal officiel du 29 décembre 2011. Cette loi a instauré plusieurs mesures fiscales, parmi lesquelles, en particulier :

- Gel du barème d'imposition et des seuils indexés en 2012 : le seuil d'imputation des déficits agricoles sur le revenu global 2011 reste inchangé
- Création d'un taux réduit de TVA de 7%
- Taxation des produits antiparasitaires au taux normal de 19,6%
- Légalisation du taux réduit de TVA appliqué aux activités équestres
- Augmentation des taux du remboursement forfaitaire agricole
- Augmentation du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique
- Diminution de 15% du taux de réduction d'impôt accordé au titre des investissements et travaux forestiers
- Augmentation du prélèvement libératoire pour les comptes courants d'associés exploitants
- Alourdissement de l'imposition des plus values de cession de chevaux de course et de sport
- Abaissement des seuils des obligations de télédéclaration et de téléversement des entreprises

LOI N°2011-1977 DU 28 DECEMBRE 2011 DE FINANCES POUR 2012

Publié au JO n° 301 du 29 décembre 2011 Texte n° 1 Page 22441

La loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 a été publiée au Journal officiel du 29 décembre, après avoir été validée pour l'essentiel de ses dispositions par le conseil constitutionnel. Les principales mesures de cette loi intéressant les sociétés coopératives agricoles sont les suivantes :

- Assouplissement des règles de déduction anticipée des cotisations sociales des agriculteurs
- Légalisation du taux réduit de TVA appliqué à certaines activités équestres
- Institution d'une taxe exceptionnelle sur le chiffre d'affaires des entreprises soumises au système européen d'échange de quotas de CO2
- Augmentation du malus et de la taxe annuelle applicables aux véhicules polluants